

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06487
Numéro SIREN : 491 599 056
Nom ou dénomination : 7TH MAGNITUDE

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2021 sous le numéro de dépôt 5653

« 7TH MAGNITUDE »

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 Euros

Siège social : 2, rue Parrot

75012 PARIS

RCS PARIS B 491 599 056

SIRET : 491 599 056 00042 APE : 5920 Z

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 1^{ER} JUILLET 2020

L'an Deux Mil Vingt, le premier juillet à Paris, Monsieur Matthieu LE CARPENTIER, demeurant 48, rue de Malte – 75011 PARIS, agissant en qualité de Président,

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Président souhaite déléguer une partie importante de ses fonctions à un directeur général afin de l'assister dans la gestion de la société.

I – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Nomination d'un Directeur Général,
- Fixation de la rémunération du Directeur Général,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Monsieur Matthieu LE CARPENTIER agissant en qualité de Président de la société, décide de nommer en qualité de Directeur Général, Monsieur Abdoulaye DOUCOURE à compter de ce jour.

Monsieur Abdoulaye DOUCOURE exercera ses fonctions de Directeur Général pour une durée indéterminée.

Remerciant le Président de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Abdoulaye DOUCOURE déclare accepter ces fonctions. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

ML

Dans le cas où Monsieur Matthieu LE CARPENTIER viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de Président pour quelque cause que ce soit, Monsieur Abdoulaye DOUCOURE conservera ses fonctions de Directeur Général jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Président et dans la limite de l'objet social, Monsieur Abdoulaye DOUCOURE, Directeur Général, est investi des mêmes pouvoirs que le Président pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société.

DEUXIEME DECISION

Le Président décide de fixer la rémunération brute du Directeur Général comme suit applicable à compter du 1^{er} août 2020 :

- Brut mensuel : 3 170 € payable sur 12 mois.

Il sera en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs et percevra pour ses frais de véhicule des indemnités kilométriques calculées selon le barème en vigueur.

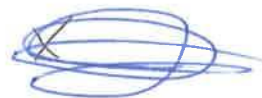
TROISIEME DECISION

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé, après lecture par le Président et répertorié sur le registre de ses décisions.

Monsieur Matthieu LE CARPENTIER

Président



« 7TH MAGNITUDE »

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 Euros

Siège social : 2, rue Parrot

75012 PARIS

RCS PARIS B 491 599 056

SIRET : 491 599 056 00042 APE : 5920 Z

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JUIN 2020

L'An Deux Mil Vingt, le trente juin à quinze heures, les actionnaires de la société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président par lettres simples en date du 16 juin 2020.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Matthieu LE CARPENTIER, préside la séance, en sa qualité de Président.

Monsieur Abdoulaye DOUCOURE remplit les fonctions de scrutateur.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué.

L'assemblée des actionnaires présents réunissant l'intégralité des actions du capital social, l'assemblée peut valablement délibérer aux conditions de majorité requises par la loi et les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée, certifiée exacte par les membres du bureau,
- le double des lettres de convocation,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,

ML
AD

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Refonte et mise en harmonie des statuts,
- Introduction d'une clause relative à l'exercice des fonctions de Directeur Général,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs,

Le Président donne ensuite lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de refondre les statuts pour les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions du Droit des Sociétés et du Code de Commerce.

Elle constate que cette refonte n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président explique à l'Assemblée, que pour continuer d'assurer la bonne gestion de la Société, il est nécessaire qu'il délègue une partie de ses pouvoirs à un autre mandataire social.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et ses explications, décide d'introduire une clause relative à l'exercice des fonctions de Directeur Général. En conséquence, elle décide d'insérer l'article « Directeurs Généraux » comme suit :

Article 21 - DIRECTEURS GENERAUX

1° Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, avec le titre de directeur général, ou au maximum à deux personnes physiques avec le titre de directeurs généraux adjoints.

Lorsque le directeur général (ou les directeurs généraux adjoints) est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2° Durée des fonctions

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général ou des directeurs généraux adjoints. Cette durée ne pourra excéder celle du Président.

Muc
AD

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général ou les directeurs généraux adjoints, restent en fonctions, sauf décision contraire des associés prise à la majorité des droits de vote, conformément à l'article 24 des statuts, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

3° Révocation

Le directeur général ou les directeurs généraux adjoints peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par simple décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général ou les directeurs généraux adjoints sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général ou des directeurs généraux adjoints personne physique.

4° Rémunération

La rémunération du directeur général ou des directeurs généraux adjoints est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

5° Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou par les présents statuts, le directeur général ou les directeurs généraux adjoints disposent des mêmes pouvoirs de direction et limitations que le Président. Ils doivent rendre compte régulièrement au Président des actions qu'ils entreprennent et en cas de demande du Président, justifier des décisions prises.

Le directeur général ou les directeurs généraux adjoints disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général ou des directeurs généraux adjoints qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MW
AD

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

Monsieur Matthieu LE CARPENTIER

Président

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a trailing line.

Monsieur Abdoulaye DOUCOURE

Scrutateur

A blue ink signature that starts with a large, stylized 'D' and ends with a long, sweeping horizontal line.

« 7TH MAGNITUDE »

Société par actions simplifiée au capital de 7.500 Euros

Siège social : 2, rue Parrot – 75012 PARIS

RCS PARIS B 491 599 056

SIRET : 491 599 056 00042 – APE : 5920 Z

STATUTS

(Mis à jour avec les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2020)

- Refonte et mise en harmonie des statuts –

- Direction générale de la société -

SOMMAIRE

	Référence article
- Forme	1
- Objet	2
- Dénomination	3
- Siège social	4
- Durée	5
- Apport	6
- Apport en industrie	7
- Capital social	8
- Modification du capital	9
- Forme des actions	10
- Droits et obligations attachés aux actions	11
- Indivisibilité des actions - Usufruit	12
- Transmission des actions : Dispositions communes applicables aux cessions d'actions	13
- Agrément de cession	14
- Droit de préemption	15
- Modification dans le contrôle d'un associé	16
- Sortie conjointe	17
- Location d'actions	18
- Président : <i>Désignation – durée fonctions - révocations</i>	19
- Président : <i>Statut et pouvoirs</i>	20
- Directeur Général – DGA : désignation – durée fonctions <i>révocation – rémunération - pouvoirs</i>	21
- Commissaire aux Comptes	22
- Conventions réglementées	23
- Décision des associés	24
- Modalités pratiques de consultation	25
- Information des associés	26
- Exclusion d'un associé	27
- Exercice social	28
- Etablissement des comptes sociaux	29
- Approbation des comptes sociaux et affectation résultats	30
- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	31
- Dissolution – Liquidation	32
- Contestations	33

TITRE 1

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1^{er} – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mai 2006. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS) suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés prise à l'unanimité en date du 15 juin 2018.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La production, la réalisation, l'achat, la cession, la concession de licence, la distribution, la diffusion et plus généralement l'exploitation sous quelque forme et par tous procédés ou modes d'expression connus ou à venir que ce soit, notamment par voie de publication, d'édition, de reproduction phonographique, graphique, audiovisuelle, télévisuelle, cinématographiques, d'œuvres de l'esprit, que celles-ci soient littéraires, artistiques, musicales, théâtrales ou graphiques,
- L'édition musicale, phonographique et graphique sous toutes ses formes,
- Le merchandising,
- L'organisation, la production de tous spectacles vivants,
- La découverte, le conseil et la promotion des artistes connus ou inconnus, et le secrétariat c'est-à-dire leurs rapports avec tout imprésario, tourneur, metteur en scène, organisateur, en vue de galas, tournées, photos, films etc...
- Le conseil et la mise en place de site internet et tous services relatifs aux métiers de l'image et du son.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination « **7TH MAGNITUDE** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS), de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2, rue Parrot – 75012 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Tout transfert hors de France, entraînant un changement de nationalité, nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 – DUREE

La société, sauf dissolution anticipée ou prorogation, a une durée fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 27 août 2105.

Les décisions de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la société sont prises par décision collective des associés suivant l'article 24 des statuts.

TITRE II

APPORTS CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS **ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6 - APPORTS

Il a été effectué au capital de la société les apports et retraits suivants :

- lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de7 500 €

Me
AD

Montant des apports formant le capital social, ci-après énoncé

7 500 €

Article 7 – APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux ans, et pour la première fois dans un délai de deux années à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents (7 500) Euros. Il est divisé en cent (100) actions de valeur nominale de soixante-quinze (75) Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence, pourront être assorties notamment d'un droit privilégié sur les distributions de réserves, au profit de l'organe dirigeant.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Mu
AA

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

La société peut émettre des actions qui pourront être de catégories différentes et assorties de droits différents.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Dans toutes les décisions collectives des associés, le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital détenu, savoir une action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1° Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Modalités de transmission des actions : La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 14 – AGREMENT DES CESSIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, aux associés, ascendants, descendants, héritiers, conjoint d'un associé y compris au profit d'un tiers étranger à la société, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des droits de vote conformément à l'article 24 des statuts ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité, et après application de la clause de préemption des associés prévue à l'article 15 des statuts.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession) ou partage de communauté entre époux.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite par le cédant au Président de la société par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés (agrément ou non la personne désignée) ; il notifie la décision prise par les associés au demandeur par lettre recommandée AR. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, par la société en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de

l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

ARTICLE 15 – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession des droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 90 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 90 jours, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions ».

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 3 mois.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. A défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions ».

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions ».

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, les autres associés de la société 7TH MAGNITUDE pourront acquérir au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société, toute ou partie des actions de la société 7TH MAGNITUDE détenues par l'associé dont le contrôle a été modifié, dans un délai de 6 mois à compter de la connaissance ou de la notification du changement de contrôle (ci après le « Délai de Rachat »).

La société dont le contrôle a été modifié, doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Les actions pourront également être rachetées par la société pendant le Délai de Rachat. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire des associés sera convoquée à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La société associée dont le contrôle a été modifié s'engage dans cette hypothèse à voter en faveur de toute résolution permettant la mise en œuvre de la réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par le ou les autres associés ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et dans des délais compatibles avec le Délai de Rachat.

Le retrait devra intervenir dans le délai de un (1) mois à compter de l'accord des Signataires sur le prix de cession des actions cédées par le Signataire ou, le cas échéant, de la remise de son rapport par l'expert établissant le prix de cession.

Les parties concernées remettront entre elles tous actes, ordres de mouvement et autres pièces ou documents nécessaires pour opérer la transmission régulière de la pleine propriété des actions du signataire concerné et rendre la cession opposable à la société, contre paiement du prix des actions et le cas échéant remboursement de son compte courant.

ARTICLE 17 – SORTIE CONJOINTE

Offre d'acquisition portant sur tout ou partie des actions de la société

Les associés s'interdisent les uns aux autres, toute cession, éventuellement conjointe, d'actions représentant tout ou partie du capital de la société, en une ou plusieurs fois, sans que soient cédées en même temps et aux mêmes conditions, si un ou plusieurs autres actionnaires en font la demande, tout ou partie des actions détenues par ces derniers, selon les modalités ci-après.

UK
AD

Le(s) Cédant(s) doit adresser aux autres actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification les avisant de tout projet de cession d'actions en une ou plusieurs opérations représentant tout ou partie du capital de la société.

La notification doit contenir l'indication du nom du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions à céder, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

Le Cédant doit joindre à la notification une offre irrévocable d'achat émanant du cessionnaire, de la totalité des actions détenues par les autres associés au même prix et conditions, payable soit au comptant, soit à terme, assortie d'une garantie bancaire irrévocable émanant d'une banque de premier ordre établie en France.

Les autres associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de première présentation de la notification pour faire connaître au Cédant s'ils souhaitent céder tout ou partie des actions qu'ils détiennent aux conditions stipulées dans ladite notification, en précisant le nombre d'actions qu'ils désirent céder, ou pour présenter le cas échéant au Cédant et aux autres associés une offre irrévocable d'achat de la totalité des actions, émanant soit d'eux même à un prix identique, soit d'un autre cessionnaire à un prix ou à des conditions supérieurs.

La cession des actions des associés ayant notifié leur désir de céder devra être réalisée concomitamment à celle des parts du Cédant.

Si dans le délai de 3 mois susvisé, aucune réponse n'est parvenue au cédant, la cession projetée pourra s'effectuer librement dans la mesure où elle se réalise dans le délai de deux mois. Passé ce délai, si la cession n'a pas été réalisée et que le Cédant désire toujours céder, il devra permettre à nouveau aux bénéficiaires d'exercer leur droit en recommençant la procédure de notification prévue au présent article.

Dans tous les cas, le cessionnaire sera expressément soumis à la procédure dite d'agrément prévu à l'article 14 et au droit de préemption prévu à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 18 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions n'est pas autorisée.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – PRESIDENT

- 1° La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou pourra exceptionnellement, dans ce cas, désigner un tiers.

MLC
AD

2° Désignation et durée des fonctions :

- Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote conformément à l'article 24 des statuts.

Le Président sortant est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée décidée par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l'article 24 des statuts.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. La durée des fonctions du Président remplaçant est fixée par décision collective des associés ayant pourvu à son remplacement.

3° Révocation

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l'article 24 des statuts. Les actions détenues par le Président, sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 20 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

1° Rémunération :

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l'article 24 des statuts. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés. Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

2° Pouvoirs :

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées aux présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 21 - DIRECTEURS GENERAUX

1° Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, avec le titre de directeur général, ou au maximum à deux personnes physiques avec le titre de directeurs généraux adjoints.

Lorsque le directeur général (ou les directeurs généraux adjoints) est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2° Durée des fonctions

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général ou des directeurs généraux adjoints. Cette durée ne pourra excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général ou les directeurs généraux adjoints, restent en fonctions, sauf décision contraire des associés prise à la majorité des droits de vote, conformément à l'article 24 des statuts, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

MC
AD

3° Révocation

Le directeur général ou les directeurs généraux adjoints peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par simple décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général ou les directeurs généraux adjoints sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général ou des directeurs généraux adjoints personne physique.

4° Rémunération

La rémunération du directeur général ou des directeurs généraux adjoints est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

5° Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou par les présents statuts, le directeur général ou les directeurs généraux adjoints disposent des mêmes pouvoirs de direction et limitations que le Président. Ils doivent rendre compte régulièrement au Président des actions qu'ils entreprennent et en cas de demande du Président, justifier des décisions prises.

Le directeur général ou les directeurs généraux adjoints disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général ou des directeurs généraux adjoints qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des associés.

Article 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son directeur général ou ses directeurs généraux adjoints donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Président et le directeur général ou les directeurs généraux adjoints doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée au

Mlu
AD

commissaire aux comptes et en toute hypothèse, au plus tard, lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ET REGLES DE MAJORITE

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles énumérées ci-après.

1° Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

2° Décisions prises à la majorité de simple des associés présents ou représentés :

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue à l'article 23 des présents statuts ;
- l'approbation ou non des comptes annuels et la répartition des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- la nomination, la durée des fonctions, la rémunération, la révocation du Président ;
- l'agrément des cessions d'actions à des personnes autres que les associés prévues dans les conditions de l'article 14 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un associé ;
- toutes modifications statutaires autres que celles pour lesquelles une majorité supérieure à la majorité des voix des associés est exigée.

3° Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la modification de la dénomination sociale ;

MIC
AD

- le transfert de siège social autre que dans le département du siège social et les départements limitrophes ;
- la fusion, la scission, la dissolution de la société, ainsi que toute règle relative à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion par création d'une société nouvelle ;
- toutes modifications statutaires, à l'exception de celles issues des décisions prises à l'unanimité.

4° Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales en particulier les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment la transformation de la société en société en nom collectif et l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- la transformation de la société en une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée ;
- la liquidation amiable ou judiciaire de la société ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- transfert du siège social hors de France.

5° Toute autre décision relève des pouvoirs du Président.

6° Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

ML
AD

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

7° En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 25 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

1° Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée **sur convocation du Président** ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 24.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur **un registre spécial tenu au siège social**. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

2° Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 26. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

MC
AD

3° Actes. Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 27 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1/ Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2/ Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,

MVC
AD

- Licenciement, démission, révocation ou départ à la retraite d'un associé exerçant une activité salariée ou de mandataire social tant au sein de la société qu'au sein de l'une de ses filiales et même au sein d'une société associée,
- Absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou d'incapacité d'un associé ou de disparition de celui-ci et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins. Pour l'application de ces cas d'exclusion, les termes « absence », « disparition » et « incapacité » devront correspondre à la définition donnée par le Code Civil, Modification du contrôle d'une personne morale associée, au sens du Code de Commerce.

3/ Modalités d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l'article 24 des statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion, conformément à l'article L.232-1 du Code de commerce.

Article 30 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 26 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du code de commerce.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

MC
AD

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 33 – CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant -

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à Paris, le 30 juin 2020

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is a large, stylized, circular scribble. The second signature is a more fluid, cursive signature that appears to read 'Dourmy'.